OPINION

DU C. SERCLOT DES GUYONNIÈRES,

Député du département de la Mayenne,

SUR LE LIBRE EXERCICE DU CULTE,

Et sur les prêtres proscrits en masse pour avoir refusé le serment.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

NUL ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Ce principe constitutionnel, que la nature grava dans nos cœurs, a cependant été méconnu depuis plusieurs années : la raison le proclamoit, et l'anarchie la plus affreuse étouffoit les cris de ceux qui l'invoquoient. Jamais on ne parla plus de liberté de conscience, et jamais il n'y en eut moins. La persécution, au mépris des droits de l'homme, établit son empire ; elle causa nos malheurs.

L'intolérance arma le citoyen contre le citoyen, le fils contre le père, mit les armes entre les mains des Vendéens, et en fit trop souvent des héros qui eussent servi avantageusement leur patrie, si on avoit respecté leurs opinions religieuses ; l'intolérance, en faisant couler des flots de sang, créa contre les ecclésiastiques insermentés ces loîs pénales qui en firent une classe de citoyens malheureux. Depuis cette triste époque ils n'ont éprouvé que persécutions et injustices. Proscrits en masse par des lois tyranniqueset révolu-

tionnaires, ainsi obligés de se cacher dans le sein même de leur patrie, ou errans misérablement sur une terre étrangère, ils n'ont qu'une existence précaire. Organe de l'innocence persécutée, je me glorifie de l'avantage que j'ai de monter à cette tribune pour la défense de ces prêtres infortunés, que l'injustice et l'inhumanité poursuivent depuis plusieurs années : c'est alors que j'éprouve la plus vive satisfaction d'être membre du Corps législatif.

En effet, n'est-il pas flatteur de se trouver dans l'heureuse position de contribuer au triomphe de la vérité, et de réparer les injustices multipliées de la tyrannie ? La prévention fut trop souvent le thermomètre des mesures prises contre ces malheureux; mais aujourd'hui, éclairés par nos malheurs et l'expérience, nous nous proposons de prendre pour boussole la constitution. Acceptée par le peuple souverain, elle doit être la règle de notre conduite. Ces principes sont profondément gravés dans mon cœur, et je fais le vœu de ne m'en écarter jamais.

Cet engagement, que j'ai pris avec ma conscience, me fait donc un devoir d'élever la voix pour le libre exercice des cultes et la liberté de ces prêtres proscrits, et généralement connus sous le nom de réfractaires, Dénomination injurieuse, et qu'ils ne méritent pas : car la loi qui leur prescrivoit le serment comme fonctionnaires publics, contenoit une alternative. En refusant le serment prescrit, ils se sont conformés à la disposition de la loi qui leur interdisoit toutes fonctions publiques. Ils ne peuvent donc pas raisonnablement être considérés comme réfractaires, puisqu'ils ont rempli le vœu de la loi. Ils doivent être rendus à la société, non comme prêtres, (l'acte constitutionnel n'en reconnoît pas), mais comme citoyens.

En effet, peut-on considérer les ecclésiastiques autrement que comme citoyens français? Sous ce rapport, n'ont-ils pas droit à la protection de la loi? et ne doivent-ils pas jouir de tous les droits que la constitution assure à tout citoyen? Ce n'est qu'au mépris des lois constitutionnelles qu'on en a fait une classe particulière de citoyens, et qu'on les a gouvernés par des lois tyranniques et révolutionnaires.

On s'est fait un jeu de multiplier contre eux les calomnies les plus ridicules, pour les livrer aux horreurs des prisons, et souvent même entre les mains de leurs bourreaux. Je ne rappellerai point à votre souvenir les injustices dont on s'est rendu coupable à leur égard; je passerai sous silence ces proscriptions en masse qui confondent nécessairement et l'innocence et le crime.

Mais ces malheureux dans les fers, et souvent même dans les angoisses de la mort la plus cruelle, ont montré une grandeur d'ame plus qu'humaine. Expirans sous les coups de cannibales forcenés, ils elevoient leurs mains au ciel pour la conservation de leurs plus cruels ennemis.

Tels furent, citoyens représentans, tels furent les premiers soupirs de ceux qui, dans le département de la Mayenne, ont terminé une carrière malheureuse, mais glorieuse. Je ne chercherai point, par des rapports affligeans et douloureux, à émouvoir vos cœurs. Vous vous faites gloire d'en avoir de sensibles, et c'est ce qui fait l'espoir de ces malheureux fugitifs qui implorent, non votre clémence, (ils ne furent pas coupables), mais votre justice. En refusant le serment qui leur étoit demandé, ils suivirent les cris d'une conscience, hélas! peut-être trop timorée : mais peut-on leur en faire un crime? Respectons leurs scrupules, et ne voyons dans ces prêtres trop malheureux que des citoyens français.

Inutilement voudroit-on établir une distinction entre ceux qui sont restés dans l'intérieur, et ceux qui ont été déportés. La raison et l'équité n'en admettent aucune. Les uns et les autres sont citoyens français, et n'ont pu perdre ce précieux titre par une déportation qui fut essentiellement injuste. Ils n'ont fait qu'obéir à la tyrannie la plus affreuse qui planoit alors sur toute la France. Peut-on les punir de leur soumission et les priver des droits qu'ils tiennent de la constitution même? Non. Il n'est personne qui ne s'empresse de rendre hommage à cette vérité.

L'article 352 de la constitution ne reconnoît ni vœux religieux ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme; c'est pourquoi je ne considère les ecclésiastiques que comme citoyens : mais cet article ne prive pas le citoyen du droit qu'il a par la constitution même, article 354, d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Ainsi, proclamons de nouveau la liberté des cultes. La reconnoissance de ce principe est d'autant plus nécessaire, que dans plusieurs départemens cette liberté n'existe pas.

Dans mon trop malheureux pays il n'est pas encore permis d'adorer Dieu à sa manière; il faut se cacher pour rendre hommage à la Divinité; et un acte de religion est aux yeux de quelques hommes, trop zélés partisans des principes révolutionnaires, un acte de contre-révolution. Vous êtes indignés, citoyens représentans, de pareilles extravagances. Cependant elles ont lieu, et j'en ai moi-même été témoin. A Caen, à Bordeaux, et dans plusieurs

autres villes dont les noms échappent de ma mémoire, des prêtres courbés sous le poids de leurs malheurs et des années, languissent encore dans les prisons. Faisons disparoître ces injustices, par une résolution sage et constitutionnelle; faisons respecter les droits de l'homme, jusqu'à ce jour méconnus; que ceux qui s'en écarteront soient sans égards et sans ménagement poursuivis suivant le vœu des lois. Rendons même les agens du gouvernement responsables de toutes les infractions à la loi, lorsque, par un silence coupable, ils sont présumés y avoir donné leur assentiment et les avoir autorisées. Ainsi la liberté des cultes n'occasionnera aucun trouble, et contribuera nécessairement au bonheur des Français.

« Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte; la République n'en salarie aucun » (art. 354 de la constitution.) Ces principes posés, nous ne pouvons considérer les ministres du culte que comme simples citoyens. Nous ne pouvons donc pas leur imposer d'autres obligations, que celles imposées aux autres citoyens non fonctionnaires publics; autrement nous ferions encore une classe particulière de citoyens contre le vœu même de la constitution, ce qui occasionneroit nécessairement de nouvelles divisions, peut-etre aussi funestes que celles dont nous avons été témoins.

D'ailleurs les sermens, les déclarations, ne présentent aucune garantie à la nation; l'honnête homme n'a pas besoin d'être retenu par les liens d'un serment ou d'une promesse pour s'acquitter de son devoir; et l'homme pervers prononce librement toutes les formules de serment, dans l'intention de n'en tenir aucun. Ainsi les plus belles promesses sont sur ses lèvres, et le parjure dans son cœur. Les sermens, sous quelques rapports qu'on les considère, sont donc absolument inutiles, et ne tendroient qu'à établir une ligne de démarcation entre les citoyens. La tyrannie l'avoit établie pour gouverner les prêtres par des lois particulières. N'étoit-ce pas une horreur, et qui déshonoreroit à jamais le nom français, si nous avions la foiblesse, que dis-je? la cruauté d'y donner notre assentiment?

Ecartons pour toujours l'intolérance qui a si cruellement poursuivi les prêtres, et qui a créé une foule de martyrs; et qu'au seul nom de liberté, les plus légères apparences de persécution disparoissent. Le peuple souverain, dont nous ne sommes que les mandataires, attend ce grand acte justice du Corps législatif. Le vœu de nos commettans est pour la liberté des cultes depuis si long-temps promise, et même sanctionnée par l'acte constitutionnel, mais tou-

jours éloignée et comprimée par les ennemis de la tranquillité sociale; par ces hommes qui, se faisant honneur de renoncer à toutes les lumières de la raison, professent insolemment l'athéisme; par ces hommes enfin dont les mains sont encore teintes du sang d'innocentes victimes qu'ils égorgeoient, aux cris mille fois répétés de *vive la République !*

Non-seulement la justice nous fait un devoir d'assurer le libre exercice des cultes, mais la politique même nous en impose l'obligation. En effet, l'expérience ne nous a-t-elle pas appris qu'il ne peut exister de bon gouvernement sans une religion quelconque ? Il en faut nécessairement une, pour assurer le respect dû aux autorités constituées, et pour soutenir la morale et des gouvernans et des gouvernés. La religion catholique présente un avantage sous tous les rapports; elle commande l'obéissance, prescrit le pardon des injures, excite à la pratique des vertus, essuie les larmes des malheureux. La religion catholique enfin. . . . . Mais comme mon but n'est pas d'en démontrer l'excellence et la sublimité, je me restreins à ce qui regarde uniquement ses ministres.

Rendus à la société, à leur parens, à leurs amis, par leurs exemples et leurs exhortations ils maintiendront dans l'obéissance ceux qui, par inquiétude pour leur religion, sont toujours disposés à prendre les armes contre le gouvernement. Le peuple des campagnes et des villes, pouvant librement professer les principes qui nous ont été transmis par nos pères, chérira les auteurs d'une loi qui assurera la liberté de conscience; et tous les catholiques, puisant à l'envi dans le sein de leur religion les consolations qui y sont attachées, s'empresseront de former des vœux pour l'affermissement du gouvernement dont nous sommes les défenseurs nés.

Je n'entrerai dans aucune discussion pour prouver qu'en rendant la liberté aux ecclésiastiques insermentés, on leur doit également leurs biens patrimoniaux et acquêts, dont ils ont été dépouillés en exécution de lois qui n'ont jamais eu d'autre caractère que celui de l'injustice la plus révoltante. Nous devons donc rapporter toutes ces lois spoliatrices qui ont enlevé à de légitimes propriétaires leurs possessions, pour enrichir d'abord la nation, et qui ensuite, par un acte de demi-justice, les ont fait passer entre les mains de leurs plus proches parens : cette conséquence dérive nécessairement des principes; elle est marquée au coin de l'évidence, et par cette seule raison elle n'a pas besoin de démonstration.

C'est pourquoi, et pour ne pas abuser des momens précieux de

l'assemblée, je me résume; et je soutiens avec cette confiance qu'inspire la conviction, citoyens représentans, que la liberté de conscience doit être absolue; et que les prêtres insermentés doivent être rendus à la société et rentrer dans la propriété et jouissance de leurs biens. Vos résolutions précédentes sont un sûr garant de la pureté de vos intentions, et font présager aux amis de l'ordre et de l'équité l'accomplissement de leurs vœux.

Déja vous avez porté l'espoir dans les cœurs des trop malheureux fugitifs du haut et bas Rhin; ceux de Toulon se repaissent des mêmes espérances : les uns et les autres oublient leurs peines et s'occupent du plaisir de saluer leurs dieux pénates. Les pères et mères d'émigrés, dépouillés de leurs biens au mépris de la constitution, qui garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, attendent avec une juste impatience le moment heureux où, mus par des principes d'humanité et de justice, vous proscrirez ces lois inconstitutionnelles qui violent si évidemment les droits sacrés de l'homme. Le peuple français, si long-temps calomnié par ses plus cruels ennemis, qui vouloient en faire un peuple d'anthropophages, demande que ces lois révolutionnaires, qui portent avec elles le caractère des féroces tyrans qui vouloient asservir la France, disparoissent du code national : vous répondrez au vœu général; vous vous montrerez dignes de la confiance publique, vous respecterez l'innocence. C'est alors, citoyens représentans, c'est alors que l'on pourra dire avec vérité que les temps malheureux de l'anarchie ne sont plus, et que la justice triomphe.

Je vote pour le projet de Camille Jordan, en retranchant l'article qui défend de se rassembler dans les maisons à l'occasion des exercices du culte, plus de dix personnes au-delà du nombre des individus habitant le même domicile, parce que je suis persuadé que s'il faisoit partie du code sur la police des cultes, il seroit un prétexte pour faire des visites domiciliaires, qui, suivant la constitution, art. 359, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Je vote également pour le projet de Dubruel; mais je desire qu'il y soit ajouté quelques articles pour déterminer le mode que les ecclésiastiques pourront suivre pour la restitution de leurs biens. Ces observations m'ont été inspirées par le desir de prévenir toutes les difficultés qui pourroient troubler l'union et l'harmonie qui doivent régner entre tous les Français.

Depuis que la discussion est ouverte sur le libre exercice des cultes et les prêtres insermentés, je me suis présenté tous les jours au bureau pour avoir la parole sur ces objets qui intéressent par

ticulièrement la tranquillité sociale ; privé de cette satisfaction par le sort qui fixoit le rang des orateurs, j'ai cru que je ne pouvois me dispenser de faire imprimer mon opinion Mes concitoyens reconnoîtront avec plaisir les mêmes principes que j'ai constamment soutenus, et qui ont provoqué contre moi les fureurs d'un comité révolutionnaire, dont les membres, sans délicatesse comme sans humanité, m'ont fait languir dix-neuf mois dans les maisons d'arrêt ou dans les prisons sur la paille, sans jugement préalable, et même sans avoir observé aucune des formalités exigées par la loi. Mais pourquoi parler de mes ennemis lorsque mon cœur leur pardonne ? Je voudrois oublier jusqu'à leurs noms.

Signé, SERCLOT DES GUYONNIERES.

Le bureau du conseil des Cinq-cents certifie que le citoyen Serclot des Guyonnières s'est présenté tous les jours, depuis que la discussion sur la police des cultes et les prêtres insermentés est ouverte, pour obtenir la parole ; mais que le sort qui déterminoit le rang des orateurs, lui a toujours été contraire. Ce 28 messidor an 5.

Signé, HENRI LARIVIERE, président ; AYMÉ, JOURDAN, VILLARET-JOYEUSE, secrétaires.

Chez BAUDOUIN, Imprimeur du Corps législatif, Place du Carrousel, n°. 662.